

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2020

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO (à partir du point 2), Mmes DELPORTE-DANDOIS (à partir du point 2), CAUDRON-COUTY, HOTYAT (à partir du point 2), MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusé : M. DOUCY, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 30.

1. 1.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 20 février 2020.

Le point ci-dessous, non inscrit à l'ordre du jour, a été ajouté à la demande de M. DI MARIA suite à l'accord des membres du conseil communal.

1.2. Motion - BNP PARIBAS FORTIS - Tarifs appliqués à toutes transactions hors format électronique.

Monsieur l'administrateur délégué,

Messieurs les membres du Conseil d'administration,

Suite au courrier de BNP PARIBAS FORTIS concernant les tarifs appliqués à toutes opérations hors format électronique, le conseil communal de Gerpinnes estime que cette décision va aggraver la précarité de nos concitoyens les plus faibles.

Ce sont les plus démunis qui ne peuvent se payer de liaison internet sous quelque forme que ce soit qui en feront les frais.

Nous pensons particulièrement :

- Aux personnes âgées qui ne possèdent pas d'ordinateur, smartphone, etc.
- A toutes les personnes qui sont dans l'incapacité financière d'utiliser les nouvelles technologies.
- A toutes les personnes qui sont dans l'incapacité intellectuelle d'utiliser les nouvelles technologies.

D'autant que les tarifs pratiqués pour lesdites opérations sont très élevés et que l'on supprime l'opportunité de régler ce problème via les terminaux bancaires.

Nous demandons donc au conseil d'administration de BNP PARIBAS FORTIS de reconsidérer cette mesure en la retirant purement et simplement.

M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, HOTYAT entrent en séance pendant le point 2.

2. Informations sur les mesures prises dans le cadre du Coronavirus.

Avant d'aborder ce point, le bourgmestre demande un moment de recueillement à la mémoire des personnes décédées de ce virus, ou qui ont souffert économiquement, physiquement ou psychologiquement de cette crise sanitaire.

Ensuite, il fait un état de la situation. A ce jour, 9.364 personnes sont décédées du Covid-19 en Belgique. Dans notre commune, nous ne connaissons pas le nombre de décès. Toutefois, si on compare avec l'année dernière sur la même période on constate qu'on a eu 12 inhumations supplémentaires.

Le bourgmestre fait un résumé d'un article du journal Le Soir du 6 mai 2020, que l'on peut intituler « Ce petit bout de tissu qui fait déraiser les Etats ». En effet depuis le début de la crise, la gestion de l'approvisionnement des masques par l'Etat est catastrophique.

Il poursuit en reprenant les dates clés depuis le début de cette crise au niveau communal (écartement du personnel, confinement de la moitié du personnel, enlèvement et distribution des masques, ordonnances, notes au personnel, communications et actions menées sur Facebook et site communal, ...). Il rappelle que le personnel n'a rien perdu de son salaire, malgré le confinement. Il parle ensuite des aménagements faits au service travaux et à l'administration pour pouvoir rouvrir les services à la population.

Le président du CPAS résume les actions au sein de ses services :

1. Maintien complet du salaire du personnel et télétravail, aucun cas de contamination.
2. Permanence assurée tous les jours par la Directrice générale.
3. Maintien du service repas à domicile, mais précautions importantes : repas déposés sur un tabouret devant les maisons après un appel téléphonique pour prévenir les bénéficiaires ainsi qu'utilisation de bacs jetables pour éviter la contamination par la vaisselle reprise au domicile.

4. Taxi social maintenu, pour les courses mais sans échange d'argent, utilisation du paiement par factures. Fin mai reprise des taxis mais uniquement vers les hôpitaux.
5. Aide alimentaire : 70 colis distribués, déposés chez les bénéficiaires.
6. Aides reçues : Faim et Froid, Rotary de Gerpennes, Aide Région Wallonne (Moreale) 10.000 € et aide alimentaire 6.000 € (Moreale) Rien du SPF (Ducarme) au moment du Conseil.
7. Fedasil : désignation de demandeuses d'asile mais non testées pour le Corona. Le CPAS a organisé son propre confinement dans un de nos logements qui était libre heureusement.
8. Financièrement : situation sous contrôle, mais une crainte pour l'avenir : personnes licenciées avec perte de revenus et étudiants vu la perte de revenus des parents et surtout au moment du paiement du minerval pour l'année académique prochaine.

L'école durant le Coronavirus (Echevin Wautelet)

Rappel : le Collège a pris la judicieuse décision de supprimer les classes de neige en Lombardie après les congés de Carnaval pour les élèves de P6 de l'école Henri Deglume, de P5 et P6 des implantations scolaires des Cariotîs. Les enfants étaient bien entendu déçus ; aucun parent n'a émis de réclamation. Le Tour Opérateur a remboursé plus de 22.000 euros (chapeau et merci à lui) : les parents et les comités de parents ont récupéré entièrement les sommes versées.

A partir du 16 mars, les 4 implantations ont été ouvertes pour l'accueil des enfants (extrascolaire par l'ISPPC, scolaire par les enseignants suivant une tournante vu le nombre d'enfants).

En effet, de 20 ES le 16 mars pour les 4 implantations, puis 13 le mardi 17 et enfin 7 le mercredi 18, il faut constater qu'il n'y a plus jamais eu plus de 10 enfants à la garderie aux Flaches (lieu central dès le 30 avril). Durant la période du 16 mars au 15 mai, les enseignants ont transmis des travaux à leurs élèves par courrier postal, par mail. Des infos ont été envoyées aux parents par courrier postal, par mail, par l'application ZippSlip.

Avant la réouverture des classes (P6 puis P1 et P2) à partir du 18 mai, il y a eu de multiples réunions, contacts et courriers de façon à respecter les normes sanitaires (voir listing du matériel fourni à chaque implantation), l'accueil des enfants dans les classes et les cours de récréation, pour mettre à disposition les masques adéquats (demandez aux enseignants ce qu'ils pensent des « masques d'hiver »). Merci aux STG, aux directrices et aux équipes pédagogiques pour leur investissement dans des conditions difficiles et la nouvelle circulaire ministérielle rebat les cartes : plus besoin de masques pour les P6, les classes peuvent comporter + de 20 élèves pour lesquels la distanciation n'existe plus, les institutrices maternelles n'ont pas à porter de masques durant les cours, en récréation les enfants des différentes classes doivent conserver leurs distances, les règles d'hygiène restent d'application ... dans la mesure des possibilités et des réalités de terrain, les syndicats grognent sans plus...

Dès le 18 mai, réouverture en P6 + garderie :

Lausprelle 17 Es dont 7P6 (18 le mardi 19)

Les Flaches 16 Es dont 7P6 (17)

Hymiée 6 Es dont 5P6 (6)

Gougny 4 Es dont 2P6 (4)

Dès le 25 mai, réouverture P6 + P1 et P2 + garderie=

Lausprelle = 12 (6M et 6P)

Les Flaches = 18 (6P6 + 10P + 2M)

Hymiée = 5 P6

Gougny = 2 P6

Le mardi 26 mai :

Lausprelle = 31 (9P6, 4P1 et 7 P2 + 11 garderie)

Les Flaches = 23 (7P6 + 16 garderie)

Hymiée = 6 (5P6 + 1 garderie)

Gougny = 3 (2P6 + 1 garderie)

Le mercredi 27 mai = 13 enfants (8 aux Flaches, 4 Lausprelle, 1 Cariotîs)

Ce jeudi 28 mai = Lausprelle (6M et 5P) ; Les Flaches (4P1, 7P et 3M), Cariotîs (1M et 2P)

Donc maximum 63 enfants sur 600. Pour avoir plus d'impact pédagogique et une meilleure présence des enfants, il aurait mieux valu recommencer l'école pour tous chaque jour dès le lundi 18 mai avec des normes + réalistes et réalisables (ce qui a été décidé en partie début de cette semaine : cherchez l'erreur!!!). En matériel sanitaire, en timbres, enveloppes et photocopies, en moyens humains (STG, techniciennes de surface), l'impact financier sera important.

Les maisons de repos et résidences services (Guy Wautelet)

Des contacts par mails et par appels téléphoniques concernant la situation dans les 5 maisons de repos et les résidences services de l'entité ont été pris.

Les directions et l'ensemble de leur personnel ont très bien géré la situation. Les cas sont rarissimes et pour la plupart asymptomatiques.

Les directions ont fait part au Bourgmestre qu'il était prématuré d'autoriser les visites des familles au sein des maisons de repos à partir du 18 avril (ordonnance du Bourgmestre en ce sens) ; suite à la circulaire du 27 avril ayant mieux défini les modalités, l'échevin a repris contact avec les directions qui avaient déjà réfléchi à un protocole : prise de rendez-vous, plexiglas, téléphone extérieur pour les familles, local dédié aux visites nettoyé après chaque passage, mise à disposition de gel pour les visiteurs et les résidents. Certaines directions préféreraient attendre les résultats des tests.

Les maisons de repos ont reçu par deux fois du courrier, des dessins, des affiches réalisés par les enfants des écoles et du CCE.

Police et pompiers (Ph. Busine)

Les collègues de Police et de Pompiers se sont fait en visioconférence. Idem pour les conseils de Pompiers. Pendant cette période de confinement, on a constaté moins d'accidents de la route, moins de vols, moins d'incendie. Toutefois il y a eu plus de faits de violence dans les ménages.

Folklore (M. Robert)

C'est la mort dans l'âme que nous avons signé l'arrêté et le communiqué de l'annulation de la Pentecôte, notre chère marche Sainte-Rolende, le 29 avril 2020.

En outre l'échevin du folklore a organisé une réunion des compagnies, le 15 mai 2020, en présence du Bourgmestre, d'Alain Bal chef de zone, du Curé l'Abbé Pardonce, de Julien Herman qui officiait en tant que secrétaire.

Le but de la réunion était de planifier des actions symboliques durant les trois jours de nos festivités annulées pour cause de covid-19. Planifier et baliser pour éviter les débordements. Toute une série de mesures dans les limites de la loi imposées furent adoptées à l'unanimité.

Finances (D. Gorez)

A la date du 26 mai, le coût total des dépenses liées au COVID-19 s'élève à 35.291,51€, répartis comme suit, « Dépenses urgentes et impérieuses » :

- 871/124-02 → 11.729,44€
- 871119/124-02 → 23.562,07€

L'aide régionale pour l'acquisition des masques s'élèvera à 25.432,00€.

Un autre article budgétaire est à ce jour en négatif :

124/301-02 → Non-valeur sur droit perçu du service ordinaire 8.180,00€, il s'agit principalement de remboursements d'acomptes de locations de salles.

Au niveau du service travaux :

- Coût de la main d'œuvre → 10.293,75€
- Coût des fournitures → 6.330 ;16€
- Coût des véhicules → 5.025,00€

Pour un montant total de : 21.648,91€.

En principe le budget 2020 ne devrait pas être impacté puisque l'impôt sera calculé sur les revenus 2019 qui n'ont subi aucune influence de la pandémie.

Par contre, la recette de l'exercice 2021 sera diminuée de manière certaine. Dès lors, notre Directeur financier vous proposera de marquer votre accord sur la constitution d'une provision sur le résultat des comptes de 2019 et 2020 qui pourra venir compenser la perte de recette que l'Administration subira. Durant cette pénible période nous avons fait preuve de sang-froid, de bon sens, de patience, d'écoute, de réactivité et d'unité. Nous avons aussi longuement réfléchi aux moyens d'aider nos concitoyens en difficulté, mais restons prudents car il est impossible de prédire ce que l'avenir nous réserve.

Mobilité (D. Gorez)

Pour information, le pré-diagnostic du Plan Communal de mobilité est terminé et renvoyé à la région wallonne, il faudra maintenant travailler de concert avec la commune d'Ham-sur-Heure/Nalinnes, pour la suite de la procédure (obligation du Ministre).

Les masques de la commune.

Explications données par Madame LAURENT sur l'achat et la qualité des masques communaux en Italie et sur la rapidité de la distribution par les mandataires.

Le bourgmestre remercie les mandataires qui ont participé à cette distribution.

Il revient sur la complexité de la gestion des masques reçus via le Gouvernement provincial : espacement entre les fournitures, aller jusqu'à Mons pour les enlever, y compris le samedi, erreurs dans la livraison,...

3. Marché - Entretien des espaces verts et nettoyage des bords de voirie (ID977) – Approbation des conditions et du mode de passation – Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (MB 20/03/2020) ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci et à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2020 relative au Marché : Entretien des espaces verts et nettoyage des bords de voirie (ID977) dont le dispositif reprend ce qui suit :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2020977 et le montant estimé du marché "Entretien des espaces verts et nettoyage des bords de voirie", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.640,00 € hors TVA ou 24.974,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'informer le conseil communal de la présente décision.

Article 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Relais de la Haute Sambre Asbl, Rue Fontaine Pépin, 12 à 6540 LOBBES ;

- ATELIER 85 Asbl, Rue de Mettet, 127 à 5620 FLORENNES ;

- Centre d'adaptation et de reclassement professionnel (le CARP) Asbl, Rue de la Gendarmerie, 38 à 5600 PHILIPPEVILLE.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 766/124-06.

Article 6 : De ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal.

Article 7 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 766/124-06 sur lequel un montant de 24.974,40 € est engagé.

Considérant qu'il a été fait application de la délégation de compétences prévues à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 en vue de conclure ce marché sur base des motifs énoncés dans ladite décision ;

Considérant qu'il y a lieu de la ratifier ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 23 mars 2020 relative au marché public « Entretien des espaces verts et nettoyage des bords de voirie (ID977) ».

4. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension créée par l'intercommunale IDEFIN - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
 Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
 Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicataires de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal (MB 20/03/2020) ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci et à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2020 relative au marché : Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension créée par l'intercommunale IDEFIN dont le dispositif reprend ce qui suit :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension à mettre en place par l'Intercommunale IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat reproduite ci-dessous : [...]

Article 2 : de faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la centrale :

- Centre Public d'Action Sociale

- Centre culturel

- Fabriques d'église

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la commune et le fournisseur choisi.

Article 3 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion à l'intercommunale IDEFIN.

Article 4 : de soumettre la présente décision à la tutelle.

Considérant qu'il a été fait application de la délégation de compétences prévues à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 en vue de conclure ce marché sur base des motifs énoncés dans ladite décision ;

Considérant qu'il y a lieu de la ratifier ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 6 avril 2020 relative au marché : Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension créée par l'intercommunale IDEFIN.

5. Ordonnance du 14/04/20 ayant pour objet : Pandémie du coronavirus (covid-19) – Mise en place de sanctions administratives communales (application de l'AR n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation) – Ratification.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l' Arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales (MB 7/04/2020) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus – Covid-19 modifié par les Arrêtés ministériels des 24 mars et 3 avril 2020 ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 14 avril 2020 ayant pour objet : Pandémie du coronavirus (covid-19) – Mise en place de sanctions administratives communales (application de l'AR n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation) ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 134 de la Nouvelle communale qui stipule en son § 1er :

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à

sa plus prochaine réunion.

- Considérant que les motifs justifiant cette ordonnance sont contenus dans celle-ci ;
- Considérant qu'il y a lieu la confirmer ;
- Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
- Après en avoir délibéré ;
- A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 14 avril 2020 ayant pour objet : Pandémie du coronavirus (covid-19) – Mise en place de sanctions administratives communales (application de l'AR n°1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation).

6. **Ordonnance du 17/04/20 ayant pour objet : Lutte contre la propagation du coronavirus/covid19 – Maison de repos – Interdiction des visites – Ratification.**

Le Conseil communal,

- Vu la Nouvelle Loi communale ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus – Covid-19 modifié par les Arrêtés ministériels des 24 mars, 3 et 17 avril 2020 ;
- Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 17 avril 2020 ayant pour objet : Lutte contre la propagation du coronavirus/Covid 19 – maisons de repos Interdictions de visite ;
- Considérant qu'il a été fait application de l'article 134 de la Nouvelle communale qui stipule en son §

1er :

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.

- Considérant que les motifs justifiant cette ordonnance sont contenus dans celle-ci ;
- Considérant qu'il y a lieu la confirmer ;
- Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
- Après en avoir délibéré ;
- A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 17 avril 2020 ayant pour objet : Lutte contre la propagation du coronavirus/Covid 19 – Maisons de repos - Interdictions de visite.

7. **Propriétés communales - Acquisition d'immeubles sis à Gerpinnes, rue Albert Bernard + 7 et + 5 (avenue Astrid) - Approbation du projet d'acte – Ratification.**

Le Conseil communal,

- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent (MB 22/04/2020) ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci et à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal ;

Vu ses délibérations des 20 décembre 2018 et 24 octobre 2019 relatives au projet d'acquisition des immeubles sis rue Albert Bernard, 5+ et 7 +, à l'état de remises, étant actuellement en vente par l'agence Burima Immobilier Marchal à Marbaix ;

Vu sa décision du 23 janvier 2020 d'acquiescer les immeubles sis rue Albert Bernard, 5+ et 7 +, à l'état de

remises, cadastrées section C, n° 138 A, 138 C et 139 C partie d'une contenance de 60 ares, pour le prix principal de 19.500 € et d'approuver le projet de compromis de vente établi par l'agence immobilière Burima ;

Vu le compromis de vente signé en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2020 d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire Del Marmol portant vente par la SA Total Project Solutions à la commune de deux remises enclavées sur et avec terrain, sises rue Albert Bernard, +7 et +5, cadastrées respectivement suivant titre et extrait cadastral récent section C, numéros 138 A (20 centiares) et 138 C (40 centiares) pour une contenance globale suivant titre de 57 centiares et 20 décimilliaires et suivant extrait cadastral de soixante centiares (60 ca), pour le prix principal de 19.500 € ;

Considérant qu'il a été fait application de la délégation de compétences prévues à l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 en vue d'approuver le projet d'acte authentique sur base des motifs énoncés dans ladite décision ;

Considérant qu'il y a lieu de la ratifier ;

Vu l'acte authentique signé en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 9 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire Del Marmol portant vente par la SA Total Project Solutions à la commune de deux remises enclavées sur et avec terrain, sises rue Albert Bernard, +7 et +5, cadastrées respectivement suivant titre et extrait cadastral récent section C, numéros 138 A (20 centiares) et 138 C (40 centiares) pour une contenance globale suivant titre de 57 centiares et 20 décimilliaires et suivant extrait cadastral de soixante centiares (60 ca), pour le prix principal de 19.500 €.

8. Ordonnance du Bourgmestre relative aux festivités de Pentecôte 2020 – Confirmation.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 [Coronavirus] ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 20 mai 2020 ayant pour objet : Festivités de Pentecôte « La Sainte-Rolende dans nos cœurs » : du 30 mai au 2 juin 2020 ;

Considérant qu'il a été fait application de l'article 134 de la Nouvelle communale qui stipule en son § 1er :

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.

Considérant que les motifs justifiant cette ordonnance sont contenus dans celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu la confirmer ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 20 mai 2020 ayant pour objet : Festivités de Pentecôte « La Sainte-Rolende dans nos cœurs » : du 30 mai au 2 juin 2020.

9. Intercommunales - Assemblées générales - IGRETEC - IPFH - ORES - TIBI - IDEFIN - ISPPC - LA SAMBRIENNE - INASEP - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

9.1. IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment

les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de l'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2020 de l'intercommunale IGRETEC :

- Point 1 : Affiliations/Administrateurs
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Points 2 : Comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019 – Comptes annuels consolidés
et 3 IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31 décembre 2019 - Rapport de gestion
du conseil d'administration – Rapport du collège des contrôleurs aux comptes –
Approbaton des comptes annuels regroupés arrêtés au 31 décembre 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 4 : Approbaton du rapport du conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du
CDLD.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 5 : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur
mandat au cours de l'année 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 6 : Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice
de leur mandat au cours de l'année 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.2. IPFH - Assemblée générale du 23 juin 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs

spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de l'IPFH se déroulera sans présence physique ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2020 de l'intercommunale IPFH :

- Point 1 : Rapport du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 2 : Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2019 – Approbation.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 3 : Décharge à donner aux membres du conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 4 : Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 5 : Rapport annuel de rémunérations du conseil d'administration.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'IPFH, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.3. ORES - Assemblée générale du 18 juin 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'arrêté du gouvernement wallon n° 32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'arrêté du gouvernement wallon n° 32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible des rassemblements ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS) ;

DECIDE

Article 1 : dans ce contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'arrêté du gouvernement wallon n° 32, de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 2 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
 - * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - * Présentation du rapport du réviseur
 - * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat.
 Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 5 : Affiliation de l'intercommunale IFIGA.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 6 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 7 : Modification statutaires.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 8 : Nominations statutaires.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la commune.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

9.4. TIBI - Assemblée générale du 30 juin 2020 – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de TIBI se déroulera sans présence physique ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de TIBI ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 juin 2020 de l'intercommunale TIBI :

- Point 4 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 5 : Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 6 : Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).
- Point 7 : Décharge individuelle à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019.
Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9.5. IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 par lettre du 12 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019.
- Approbation des comptes 2019.
- Rapport du réviseur.
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- Approbation du rapport de gestion 2019.
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations.
- Remplacement de Monsieur Olivier MOINET en qualité d'administrateur.
- Remplacement de Monsieur Pierre DURY en qualité d'administrateur.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge au réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la

Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS) ;

DECIDE

Article 1

- d'approuver les procès-verbaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver les comptes 2019.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver le rapport du réviseur tel que repris dans le rapport de gestion.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver le rapport de rémunération du conseil d'administration annexé au rapport de gestion.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver le rapport de gestion 2019.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver le rapport spécifique de prises de participations.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver la désignation de Madame Isabelle JOIRET en qualité d'administratrice représentant les communes en remplacement de Monsieur Olivier MOINET.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- d'approuver la désignation de Madame Valérie WARZÉE en qualité d'administratrice représentant les communes en remplacement de Monsieur Pierre DURY.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- de donner décharge aux administrateurs.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

- de donner décharge au réviseur.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 24 juin 2020.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

9.6. ISPPC

Assemblée générale du 25 juin 2020.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2020 par courrier daté du 19 mai 2020 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son

rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informés de la faculté donnée à la commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite assemblée Générale par ses délégués et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée de l'I.S.P.P.C. du 25 juin 2020.

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de l'assemblée générale du 25 juin 2020.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.S.P.P.C.

9.7. LA SAMBRIENNE - Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2020.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et plus précisément 146 à 148 ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP « La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;
- Le Logis Moderne ;
- Le Foyer Marcinellois ;
- Le Val d'Heure ;
- Le Versant Est ;

Considérant que par ladite fusion, la Commune de Gerpinnes est devenue membre associé de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Vu le courrier de la S.C.R.L. La Sambrienne du 30 avril 2020 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale ordinaire du 9 juin 2020 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne du 9 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Lecture et examen du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale (rapport de gestion 2019) et du rapport de rémunération 2019 – Information.
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur – Information.
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2019 – Décision.
4. Affectation du résultat – Décision.
5. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au réviseur – Décision.
6. Mouvements du capital – Information.

7. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année – Décision.
8. Divers (pouvoirs exécution des résolutions) – Décision.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale de la S.C.R.L. La Sambrienne ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Alain STUELENS) ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. La Sambrienne établi comme suit :

1. Lecture et examen du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale (rapport de gestion 2019) et du rapport de rémunération 2019 – Information.
2. Lecture et examen du rapport du commissaire réviseur – Information.
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2019 – Décision.
4. Affectation du résultat – Décision.
5. Décharge à donner aux administrateurs en fonction et au réviseur – Décision.
6. Mouvements du capital – Information.
7. Nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année – Décision.
8. Divers (pouvoirs exécution des résolutions) – Décision.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la S.C.R.L. La Sambrienne.

9.8. INASEP - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune de Gerpennes à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 portant désignation du représentant de la commune aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mme Christine LAURENT, Echevine ;

Vu la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2020 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué

pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Mme Christine LAURENT, Echevine, pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 :

Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019

Résultat du vote : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Mandat de vote délivré : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats

Résultat du vote : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Mandat de vote délivré : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Mandat de vote délivré : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Mandat de vote délivré : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Point 5 : Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération

Résultat du vote : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Mandat de vote délivré : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Point 6 : Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Résultat du vote : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Mandat de vote délivré : 21 voix pour et 1 abstention (Alain STRUELENS).

Article 3

Mandat est donné à Mme Christine LAURENT pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 24 juin 2020 à 17 H 30 en visioconférence.

Article 4

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1^{er} juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

10. Contrat rivière Sambre - Désignation de M. Denis GOREZ en remplacement de Mme Christine LAURENT.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 9 juillet 1996 décidant de marquer son accord et d'associer la commune de Gerpennes à l'initiative d'un contrat de rivière Sambre et Affluents prise par l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu sa décision du 15 octobre 2009 d'adhérer à l'ASBL Rivière Sambre ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 désignant un membre effectif et un membre suppléant pour représenter notre commune à l'Assemblée générale de l'ASBL ;

Vu sa délibération du 27 juin 2019 décidant d'approuver la convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et la Commune de Gerpinnes pour le programme d'actions 2020-2022 ;

Considérant la proposition du groupe CDH de désigner M. Denis GOREZ en remplacement de Mme Christine LAURENT au sein de ladite ASBL ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Denis GOREZ en remplacement de Mme Christine LAURENT, en qualité de membre effectif pour représenter notre commune à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Sambre et Affluents.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Président du Conseil d'administration de l'ASBL.

11. La Sambrienne - Désignation de Mme Lisiane LALIEUX en remplacement de Mme Loriane BINATO.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP « La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;

- Le Logis Moderne ;

- Le Foyer Marcinellois ;

- Le Val d'Heure ;

- Le Versant Est ;

Vu sa délibération du 28 mars 2019 proposant les candidats de la commune de Gerpinnes pour le conseil d'administration, le comité de gestion et le comité d'attribution ;

Considérant la demande du groupe CDH proposant Madame Lisiane LALIEUX, domiciliée rue de Biesme, 40 à 6280 Gerpinnes, en remplacement de Madame Loriane BINATO au sein du conseil d'administration de la Sambrienne ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant par scrutin secret ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner Madame Lisiane LALIEUX en remplacement de Madame Loriane BINATO pour représenter notre commune au sein du conseil d'administration de la Sambrienne.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du conseil d'administration de La Sambrienne et aux intéressés.

12. Vente publique de houppiers et autres lots – 13 janvier 2020 – Modification du cahier des charges.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier ;

Vu le cahier des charges repris en annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7/07/2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/09/2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la vente publique de bois (houppiers et autres lots) approuvé par sa délibération du 21 novembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal datée du 20 janvier 2020 d'approuver la vente publique de houppiers et autres lots intervenue le 13/01/2020 pour un montant total de deux mille neuf cent septante euros (2.970 €) ;

Considérant que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont été adoptées par des Arrêtés ministériels successifs ;

Considérant que l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020, entré en vigueur le 14 mars 2020, stipulait au rang des mesures d'urgence qu'étaient interdites les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative (art. 1) ;

Considérant que cette interdiction a été reprise dans les arrêtés adoptés ultérieurement ;

Considérant que le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois prévoit en son article 5 les délais d'exploitation et que, sauf autres délais repris pour certains lots, l'abattage doit être terminé pour le 15 avril 2020 ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts a confirmé que l'abattage pour chacun des lots n'étaient terminés ;

Considérant que le Chef de corps de la police Germinalt a rendu un avis négatif par courriel du 26 mars

2020 suivant lequel l'exploitation forestière par les particuliers est contraire aux prescriptions ministérielles, seuls les professionnels sont autorisés à poursuivre leur activité ;

Considérant par conséquent que l'accès aux bois communaux pour procéder à l'abattage est interdit, malgré le délai prévu au cahier des charges du 15 avril 2020 ;

Considérant que les acquéreurs ont été avertis de cette interdiction par courrier daté du 26 mars 2020 ;

Considérant que le DNF propose de modifier les délais d'exploitation initialement prévus comme suit : l'exploitation pourra reprendre le 01/07/20 au lieu du 16/07/20 et la fin de l'exploitation est reportée au 27/09/20 au lieu du 15/09/20 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette proposition en modifiant les délais prévus au cahier spécial des charges ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De modifier les délais d'exploitation repris à l'article 5 du cahier des charges relatif à la vente publique aux enchères des lots de houppiers et autres sont modifiés comme suit : l'exploitation pourra reprendre au 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 27 septembre 2020. Sauf en cas de prolongation accordée par l'Ingénieur des Eaux et Forêts du ressort, après le 27 septembre 2020, les bois non façonnés et non vidangés redeviennent propriété de l'Administration vendeuse, sans que cela puisse donner lieu à remboursement du prix de vente.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPW – Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Thuin et d'avertir les acquéreurs des différents lots de la modification des délais d'exploitation.

13. Propriétés communales - Aliénations - Vente d'une partie du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle, à M. Christian FERRIERE - Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019, en son article 2, de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART ;

Vu sa décision du même jour, en son article 1, de vendre à M. Christian FERRIERE, domicilié à Gerpennes, avenue Baudouin 17, une partie de la voirie communale, étant le chemin n° 12 repris à l'Atlas, sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, tel que cette partie figure sous lot A d'une contenance de 67 centiares au plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART, pour le prix principal de 1.340 € ;

Considérant que l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol de Gerpennes a été désignée pour la passation de l'acte authentique ;

Considérant que le Notaire a transmis le projet d'acte, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que le prix de vente est prévu à l'article budgétaire 421/761-58 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente à M. Christian FERRIERE dressé par le Notaire Cédric del Marmol d'une partie de la voirie étant le chemin n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance mesurée de 67 centiares, nouvellement cadastrée section A, n° 139 C P0000, pour le prix principal de 1.340 €.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

14. Propriétés communales - Aliénations – Vente d'une partie du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle, à M. Pascal DEMOINY & Mme Anne-Cécile Ruth - Approbation du projet d'acte.

Le conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des

pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019, en son article 2, de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART ;

Vu sa décision du même jour, en son article 1, de vendre à M. Pascal DEMOINY et Mme Anne-Cécile RUTH, domiciliés à Lausprelle, rue du Moulin à Manège 3, une partie de la voirie communale, étant le chemin n° 12 repris à l'Atlas, sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, tel que cette partie figure sous lot B d'une contenance de 2 ares 58 centiares au projet de plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART pour le prix principal de 5.160 € ;

Considérant que l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus a été désignée pour la passation de l'acte authentique ;

Considérant que le Notaire a transmis le projet d'acte, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que le prix de vente est prévu à l'article budgétaire 421/761-58 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente à M. Pascal DEMOINY et Mme Anne-Cécile RUTH dressé par l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY, d'une partie de la voirie étant le chemin n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance mesurée de 2 ares 58 centiares, nouvellement cadastrée section A, n° 139 D P000, pour le prix principal de 5.160 €.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

15. Propriétés communales – Acquisitions – Vente par M. Pascal DEMOINY à la Commune d'une parcelle de terrain située à front de la rue Moulin à Manège à Lausprelle – Approbation du projet d'acte.

Le conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 26 septembre 2019, en son article 2, de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART ;

Vu sa décision du même jour, en son article 1, d'acquérir une parcelle de terrain sise à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, cadastrée section A, partie du n° 123/02 T7, d'une contenance de 13 centiares, tel qu'elle figure sous lot C au projet de plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART pour le prix principal de 260 € ;

Considérant que l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus a été désignée pour la passation de l'acte authentique ;

Considérant que le Notaire a transmis le projet d'acte, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que le prix de vente est prévu à l'article budgétaire 421/711-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente par M. Pascal DEMOINY à la Commune dressé par l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY, d'une partie de la voirie étant le chemin n°12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance mesurée de 13 centiares, nouvellement cadastrée section A, n° 139 E P0000, pour le prix principal de 260 €.

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

16. Octroi d'une prime de naissance - Conditions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communale du 13 janvier 2020 proposant soumettre au Conseil

communal l'approbation des conditions d'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que lors de la naissance d'un enfant, les parents doivent faire face à de nombreuses dépenses ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien en octroyant une prime de naissance au(x) parent(s) du nouveau-né ;

Considérant que le nombre de naissance annuel s'élève à plus ou moins 80 enfants ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense devront être inscrits lors de la première modification budgétaire à l'article 835/331-01 ;

Considérant en outre que le Conseil Communal souhaite inviter les parents bénéficiant de cette aide à participer à la plantation de « L'arbre de la naissance » de l'année en cours en les invitant à participer à cette activité en parrainant un arbre ou un arbuste ;

Vu l'avis favorable avec remarque émis par le Directeur financier en date du 12 janvier 2020 et reproduit en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024 une prime de naissance communale d'un montant de 50 € par enfant.

Article 2 : Cette allocation sera versée au(x) parent(s) domicilié(s) dans la commune à la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.

Article 3 : La prime sera liquidée au bénéficiaire sur production d'une demande adressée à l'Administration communale par le service des finances, sur un formulaire pré-établi et accompagné d'une composition de ménage délivrée gratuitement par le service Population.

Article 4 : La demande de prime devra être introduite dans les six mois de la naissance.

Article 5 : Cette allocation sera versée dans les mêmes conditions pour l'adoption d'enfant âgé de moins de six ans.

Article 6 : Le conseil communal charge le collège communal d'inviter les parents bénéficiant de cette aide à participer à la plantation de « L'arbre de la naissance » de l'année en cours en les invitant à participer à cette activité en parrainant un arbre ou un arbuste.

Article 7 : Le présent règlement sera exécuté dès que les crédits nécessaires auront été approuvés par l'autorité de tutelle.

17. Tutelle spéciale d'approbation – CPAS – Prise de participation dans l'intercommunale Imio - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS relative à la réforme sur la tutelle des CPAS et plus spécifiquement l'article 112 quinquies §1er ;

Vu la délibération du 22 janvier du Conseil de l'Action Sociale relative à la prise de participation dans l'Intercommunale IMIO reçue le 07 février 2020 à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'approbation de ladite décision ;

Considérant que la décision est conforme à la loi ;

Vu l'avis sollicité en date du 17 mars 2020 et remis le même jour par le Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 janvier 2020 relative à la prise de participation dans l'Intercommunale IMIO est approuvée.

Article 2 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Gerpinnes. Elle est communiquée par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale.

18. Direction financière - Procès-verbal de contrôle de caisse au 31 mars 2020.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants ;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur BUSINE, Bourgmestre, désigné par le Collège communal en raison du confinement lié à la pandémie COVID-19 ;

Considérant qu'il convenait d'établir un contrôle de caisse ;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier ;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 31 mars 2020 à l'écriture 4.927;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du collège communal du 20 avril 2020 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 31 mars 2020 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 mars 2020 tel qu'il est présenté.

19. Direction financière - Dépenses urgentes et impérieuses - COVID-19 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu la circulaire du SPW intérieur du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances urgentes ou impérieuses ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale ;

Vu les instructions reçues le 28 avril 2020 du SPW-INTERIEUR, Cellule E-compte recommandant, en vue des prochains documents budgétaires, d'indiquer le code 119 après le code fonctionnel adéquat (FFF119/EEE-NN) et la compensation fiscale covid-19 restant à l'article 04050/465-48 ;

Considérant que l'article initialement créé par le service des finances était le 871/124-02 ;

Considérant que les informations reçues de la Tutelle demandent l'affectation desdites dépenses à l'article 871119/124-02 et que dès lors il a été créé par le directeur financier afin de couvrir les dépenses relatives à la situation urgente rencontrée ;

Considérant que les crédits nécessaires seront portés lors de la plus proche modification budgétaire et les écritures comptables seront rectifiées par le service des finances ;

Par pour, contre, abstention

DECIDE

Article 1 : D'approuver la décision d'urgence prise par le Collège communal d'affecter les dépenses relatives à la crise pandémique coronavirus – COVID 19.

Article 2 : D'approuver l'inscription et la réaffectation des écritures à l'article budgétaire 871119/124-02 des dépenses relatives à ladite pandémie.

Article 3 : De charger le Collège communal d'inscrire lors de la plus proche modification budgétaire les voies et moyens pour couvrir les dépenses y relatives.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour exécution.

20. Service des finances - Fabriques d'église - Comptes 2019 : Acoz, Gougnyes, Joncret, Lausprelle, Loverval, Villers-Poterie.

20.1. Acoz

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 03 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Martin de l'établissement culturel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 01 avril 2020 des ajustements N°1 des articles des dépenses du chapitre II de l'année 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2020, réceptionnée en date du 21 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin d'ACOZ au cours de l'exercice 2019 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à

la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 01 Avril 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement cultuel d'ACOZ arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.678,86 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.907,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.296,99 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.258,99 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.827,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.275,17 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.975,85 (€)
Dépenses totales	11.103,04 (€)
Résultat comptable	10.872,81 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz ;
- à l'Evêché de Tournai.

20.2. Gougnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 Janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Remi de l'établissement cultuel de Gougnies, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 des ajustements N°1 des articles des dépenses des chapitres I et II de l'année 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 mars 2020, réceptionnée en date du 31 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque suivante :

« D10 : Tout ticket de caisse doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par la personne qui doit se faire rembourser par la Fabrique d'église. »

Considérant que les pièces dont il est question ont été transmises au verso du mandat et que nous pouvons approuver le poste sans réserve ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 mai 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnies au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI

MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 12 mars 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Remi de l'établissement culturel de Gougnies arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.673,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.013,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.912,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.912,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.746,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.822,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.586,03 (€)
Dépenses totales	13.568,66 (€)
Résultat comptable	6.017,37 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Remi de Gougnies ;
- à l'Evêché de Tournai.

20.3. Joncret

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 Avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Nicolas de l'établissement culturel de Joncret, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 des ajustements N°1 des articles des dépenses des chapitres I et II de l'année 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2020, réceptionnée en date du 21 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque le compte 2019 dudit établissement culturel ;

Considérant, au vu de ce qui précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 30 mars 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement culturel de JONCRET arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.443,95 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.037,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.163,08 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.049,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.837,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.926,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.607,03 (€)
Dépenses totales	9.764,69 (€)
Résultat comptable	3.842,34 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Joncret ;
- à l'Evêché de Tournai.

20.4. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 Janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la délibération du 30 mars 2020 des ajustements N°1 des articles de dépenses du chapitre II de l'année 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2020, réceptionnée en date du 21 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 30 mars 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.062,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.978,64(€)
Recettes extraordinaires totales	3.042,20 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.042,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.041,90 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.747,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.062,20 (€)
Dépenses totales	14.789,77 (€)
Résultat comptable	3.272,43 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle ;
- à l'Evêché de Tournai.

20.5. Loverval

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mai 2020, réceptionnée en date du 14 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sans remarque ;

Considérant que le contrôle opéré par la Direction financière confirme l'oubli de l'encodage du reliquat du compte de l'exercice 2019 pour ladite somme ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 18 mai 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte sera conforme à la loi après adaptation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 22 avril 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.213,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.279,05 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.526,98 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.748,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.875,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.179,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.778,70 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	43.740,28 (€)
Dépenses totales	37.833,68 (€)

Résultat comptable	5.906,60 (€)
---------------------------	---------------------

Remarques :

- **Il est demandé de fournir les pièces de banque relatives aux paiements mandatés sur l'exercice budgétaire mais honorées sur l'exercice suivant.**
- **Le Trésorier de la fabrique d'église veillera à fournir un livre de caisse justifiant les paiements honorés par ce biais.**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval ;
- à l'Evêché de Tournai.

20.6. Villers-Poterie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 (pour le culte catholique) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 Janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 1 avril 2020 des ajustements N°1 des articles de dépenses du chapitre II de l'année 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2019, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 01 avril 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.226,77 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.235,21(€)
Recettes extraordinaires totales	32.841,05 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.051,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.937,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.066,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.097,50 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	47.067,82 (€)
Dépenses totales	43.101,39 (€)

Résultat comptable	3.966,43 (€)
---------------------------	---------------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de Villers-Poterie ;
- à l'Evêché de Tournai.

21. Plan de cohésion sociale - Rapport financier 2019 – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 octroyant une subvention à 170 communes et regroupements de communes pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 décidant de marquer son accord sur le formulaire du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu que ledit rapport a été transmis à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes en date du 20 avril 2020 suite au mail du 12 mai décrivant les nouvelles modalités liées au COVID-19 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le rapport financier 2019 ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de transmettre cette délibération à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) de Jambes dès que possible ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur le rapport financier 2019.

Article 2 : De transmettre cette délibération à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) par mail à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

22. Conseil communal des Enfants – Règlement – Approbation des modifications.

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 16 mai 2013 concernant l'approbation du règlement du conseil communal des Enfants ;

Vu ses délibérations des 25 septembre 2014, 23 décembre 2014 et 24 février 2020 approuvant des modifications audit règlement ;

Considérant qu'il convient de mieux répartir le nombre de conseillers par établissement en fonction des réalités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

- L'ajout d'un représentant à l'école d'Hymiee et de Gougnyes pour un total de 2 représentants par implantation ;
- La suppression d'un représentant à Loverval et d'un représentant à l'école des Flaches ;
- L'ouverture à l'élection des enfants non domiciliés sur l'entité mais scolarisés à Gerpennes en précisant toutefois qu'on ne peut être membre d'un autre CCE simultanément ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement sur le conseil communal des enfants en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'adopter le règlement sur le conseil communal des enfants tel que libellé ci-après :

Mission

Le conseil communal des enfants est une structure participative mise à disposition des enfants par la commune pour qu'ils s'impliquent dans la vie sociale et développent une citoyenneté active.

Lieu privilégié d'apprentissage, mais aussi exercice de la démocratie, le conseil communal des Enfants émet des avis sur tous les problèmes qui concernent les enfants au sein de notre collectivité locale. Il pourra d'initiative émettre des propositions ou suggestions au collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un conseil communal.

Composition

Le conseil communal des enfants se compose de membres élus par leurs pairs, à savoir les enfants scolarisés en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire dans un établissement sis dans l'entité de Gerpennes désireux de participer activement à la vie de la Commune. Les enfants seront domiciliés à Gerpennes ou à l'extérieur de l'entité gerpinnoise. Un siège est réservé pour les enfants domiciliés à Gerpennes et non scolarisés en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire sur le territoire communal.

Nombre de représentants

Vingt-cinq membres dont 24 élus directement en fonction des votes obtenus lors de l'élection et répartis proportionnellement au nombre de classes organisées au sein des différents établissements scolaires de la commune et 1 élu pour un enfant scolarisé hors entité.

Ecole communale des Flaches = 2

Ecole communale de Lausprelle = 2

Ecole communale d'Hymiee = 2

Ecole communale de Gougnyes = 2

Ecole de la Communauté française des Flaches = 2

Ecole libre d'Acoz = 2

Collège Saint-Augustin de Gerpennes = 6

Ecole Notre-Dame de Loverval = 6

Hors école de l'entité = 1

Critères pour être électeur

Etre scolarisé en classe de 4^{ème} primaire.

Critères d'éligibilité

Etre en classe de 5^{ème} primaire lors de la prestation de serment.

Etre domicilié(e) à Gerpennes ou être inscrit dans un établissement scolaire sis à Gerpennes.

Avoir posé sa candidature via le formulaire défini par l'autorité communale.

Ne pas être élu ou membre dans un autre conseil communal des enfants.

Elections

L'appel aux candidats se fera par la remise d'un courrier adressé aux enfants et à leurs parents, par le bulletin communal.

Les opérations électorales sont organisées au sein de chaque établissement scolaire par le corps enseignant de ceux-ci et ce, en collaboration avec l'ASBL CRECCIDE et un membre du Collège communal.

Les électeurs devront voter pour un ou plusieurs candidats de la liste proposée. Le vote est obligatoire pour les électeurs scolarisés dans les écoles sises à Gerpennes.

Pour les enfants domiciliés à Gerpennes mais non scolarisés dans un établissement de la commune, l'élection du représentant effectif et du (des) suppléant(s) sera effectuée par les membres du conseil communal des Enfants au plus tard lors de leur réunion du mois de janvier. Les membres de l'ATL et du PCs effectueront le dépouillement de ce bureau de vote.

En fonction des suffrages exprimés et à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus directement en qualité de conseiller. Le candidat hors entité ayant obtenu le plus de voix sera élu. Les autres candidats sont élus conseillers suppléants et sont classés dans l'ordre défini par les suffrages.

En cas de parité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du conseil communal par le collège communal.

Installation et durée du mandat

Le conseil communal des enfants a été installé pour la première fois fin de l'année 2013.

Il est renouvelé tous les deux ans lors du 3^{ème} trimestre scolaire et pourrait être renouvelé selon la nécessité.

Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une des conditions d'éligibilité ou est absent trois fois consécutivement sans raison valable, il est remplacé par le candidat suppléant de son école qui est en ordre utile dans la liste des suppléants.

Réunions

Le conseil communal des enfants se réunit au minimum 6 fois par an (dans la salle du conseil à Gerpennes).

Le secrétariat et l'animation sont assurés par une ou des personnes désignée(s) par le collège communal.

23. Convention TEC pour le remplacement d'un abribus à la route de Florennes.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Considérant que suite au sinistre de l'abri bus béton libellé « Hymiee gare », il a été décidé de le remplacer par un abri bus vitré ;

Considérant que l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) a marqué son accord pour subsidier cet abri bus en date 05 février 2020 et joint à son courrier un projet de convention ;

Considérant que le Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures a donné un avis favorable à ce remplacement en date du 09 mars 2020 ;

Considérant que le montant total s'élève à 6.521,00€ HTVA soit 7.890,41€ TTC ;

Considérant que la part communale s'élève à 1.123,00€ HTVA soit 1.407,47€ TTC ;

Considérant que pour bénéficier de l'intervention financière de l'OTW, il est nécessaire de conclure une convention ;

Vu le projet de convention proposé par l'OTW, joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention pour remplacer l'abri bus dénommé « Hymiee gare » à la route de Florennes avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Article 2 : Les voies et moyens feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

24. Marché de fourniture - Achat d'un véhicule plateau benne basculante 3 places - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'afin de rendre autonome la cellule cimetièrre (composée actuellement de 5 agents), il faudrait acheter un véhicule permis B pouvant tracter une minipelle ne dépassant pas 3500 kg (remorque comprise) ;

Considérant que le véhicule actuel des fossoyeurs ne permet pas de tracter la minipelle mais qu'il sera réaffecté à la cellule voirie qui manque de ce type de charroi ;

Considérant le cahier des charges N° 2020978 relatif au marché "Achat d'un véhicule plateau benne basculante 3 places" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.350,00 € hors TVA ou 39.143,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 février 2020 (n° projet 20200027) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2020978 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule plateau benne basculante 3 places", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.350,00 € hors TVA ou 39.143,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200027).

25. Marché de fourniture - Achat d'un logiciel SMART Territoire connecté - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et

ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200051 relatif au marché "Achat d'un logiciel SMART Territoire connecté" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une convention relative au marché conjoint a été votée lors de la séance du conseil communal du 23 janvier 2020 ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gerpinnes exécute la procédure et intervienne au nom des Communes de Florennes, Mettet et Walcourt à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/742-53 et sera financé par fonds propres et co-financé équitablement par les autres administrations ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mars 2020 (n° projet 20200051) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 contre (Alain STRUELENS) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20200051 et le montant estimé du marché "Achat d'un logiciel SMART Territoire connecté", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La commune de Gerpinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom des communes de Florennes, Mettet et Walcourt, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/742-53.

26. Marché de travaux - Marquage de la voirie 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200050 relatif au marché "Marquage de la voirie 2020" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.084,25 € hors TVA ou 26.721,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/741-52 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2020 (n° projet 20200050) ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20200050 et le montant estimé du marché "Marquage de la voirie 2020", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.084,25 € hors TVA ou 26.721,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/741-52.

27. Communications.

27.1. Budget de la commune de Gerpennes pour l'exercice 2020.

L'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 février 2020 réformant le budget de la commune de Gerpennes pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2019, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

27.2. Cadre du personnel communal.

L'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 mars 2020 approuvant la délibération du conseil communal du 23 janvier 2020 relative à la modification du cadre du personnel communal non enseignant est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

28. Questions d'actualité.

28.1. Groupe HORIZONS – Nicolas GLOGOWSKI - Tenue d'activités avant le 31 août 2020.

Le 27 avril 2020, à la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19, le collège communal prenait pour décision d'interdire toutes festivités publiques jusqu'à la fin août 2020.

De plus, dans l'ordonnance du Bourgmestre relative aux festivités de pentecôte du 20 mai 2020, il est rappelé que les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative sont interdites depuis le 13 mars 2020 mais sans préciser une date limite.

Compte tenu des assouplissements prévus par le CNS (en matière de sport, mouvement de jeunesse, etc...), il nous semble important d'obtenir des éclaircissements sur certains points.

En voici une liste non exhaustive :

- Est-il envisageable qu'un camp de mouvement de jeunesse puisse s'installer sur notre commune à partir du 1^{er} juillet ? Est-ce que d'autres conditions que celles prises par le fédéral seraient demandées ?
- Même question s'agissant des plaines d'été ou stages d'été ?
- Qu'en est-il de la possibilité de visiter ses parents dans les maisons de repos ? (L'ordonnance du Bourgmestre relative à ce point est-elle toujours d'application étant donné que cette dernière avait une durée indéterminée ?)

Enfin, à l'heure d'écrire ce texte, certains assouplissements sont évoqués pour le prochain CNS.

Quelle sera, de manière globale, la décision prise par le collège ?

Réponse de M. BUSINE

Depuis le début de la crise sanitaire, nous avons toujours respecté les consignes ou les exigences du Conseil National de Sécurité.

Si effectivement, à partir du 1^{er} juillet, les autorités supérieures autorisent les camps des mouvements de jeunesse, ainsi que les plaines d'été ou les stages d'été, il n'y a pas de raisons que l'on s'y oppose. Bien évidemment en respectant les conditions qui seraient prévues à cet effet.

En ce qui concerne les visites dans les maisons de repos, il était prévu dans l'ordonnance que c'était jusqu'au 30 avril inclus. Il ne s'agit donc pas d'une durée indéterminée. Puisque l'ordonnance n'a pas été renouvelée ou prolongée, cela veut dire que les visites ont pu être prévues dès le 1^{er} mai, mais suivant les conditions des directions des établissements.

Pour ce qui est des assouplissements évoqués pour le prochain CNS, nous attendrons de les connaître pour nous prononcer.

28.2. Groupe HORIZONS - Anne-Sophie LIZIN – Réouverture de l'Horeca – Occupation de l'espace public.

Monsieur le président,

La troisième phase du confinement prévoit théoriquement la réouverture de l'Horeca au cours de la semaine du 8 juin. Nous n'en sommes évidemment pas encore là et la prudence reste de mise dans un contexte où les chiffres de contamination peuvent subitement repartir à la hausse. Mais sans rebond début juin, les restaurants et cafés de l'entité pourraient rouvrir, moyennant certains aménagements. On entend de manière de plus en plus insistante que cette réouverture pourrait se faire de manière progressive, notamment par l'accueil des clients, uniquement en terrasse, dans le respect de la distance physique. Cela implique une réduction non négligeable du nombre de clients.

La question est la suivante : à l'instar de villes comme Bruxelles, Liège ou Charleroi, pourquoi ne pas permettre aux établissements qui le souhaitent, et pour lesquels la situation le permet, d'occuper une partie de l'espace public ? L'interdiction de circuler en voiture sur certaines voiries, matérialisée par l'installation de barrières Nadar par exemple, permettrait à ces établissements d'agrandir leur terrasse. Que pensez-vous de l'idée de rendre piétonnes des zones telles que le parvis de l'église d'Hymiee (entre l'église et le terrain de pétanque), la rue sur le haut de la place de Gougnyes, la place des Combattants ou tout autre endroit qui s'y prête jusqu'à la fin de l'été ?

Le collège communal est d'accord sur cette proposition. Cela sera évidemment discuté par la suite.

28.3. MM. Marcellin MARCHAL et Nicolas GLOGOWSKI - Plan de relance pour le commerce local.

Vous le savez tous, la situation actuelle a engendré des conséquences économiques et sociales lourdes pour nos commerçants.

Or, à la réception de l'ordre du jour de ce conseil communal, nous nous sommes étonnés qu'aucun point concernant une relance du commerce n'y soit inscrit.

C'est pourquoi, le groupe Horizons a préparé, analysé et propose un plan de relance à l'instar de plusieurs communes de Wallonie (Charleroi, Châtelet, Court Saint-Etienne, Blegny, Verviers...)

D'emblée nous tenons à préciser que ce point n'est pas un point complémentaire. En effet, les délais serrés entre la réception de l'ordre du jour et le dépôt d'un point complémentaire nous rendait la tâche quasi impossible vu la profondeur du projet présenté.

Néanmoins, nous vous présentons ici, un plan, réfléchi, calculé qui doit faire l'objet d'une réflexion en groupe de travail.

Il s'agit d'une épargne solidaire et citoyenne où chaque citoyen peut soutenir le commerce local en souscrivant un montant allant de 50 à 5000 euros. Le montant total de cette souscription ne peut dépasser 500.000 euros (aspect légal). Cet argent récolté sera converti en chèques-commerce d'un montant de 20 euros utilisable dans les commerces qui souhaitent adhérer aux projets et qui remplissent les conditions que nous aurions fixées.

Cet argent récolté servira à offrir un chèque-commerce à chaque ménage ainsi qu'un retour sur investissement pour les souscripteurs en fonction du montant engagé. (Voir tableau de simulation Excel).

En outre, chaque souscripteur se voit rembourser 3%/an de la somme investie via le budget communal (soit une somme maximum de $(500.000 \text{ euros} \times 3\% = 15.000 \text{ euros})$ et ce, sur une durée à déterminer.

Quels sont les intérêts de ce plan ?

- Pour le commerçant, l'assurance que le montant récolté sera investi dans le commerce local.
- Pour l'épargnant, c'est la possibilité d'aider concrètement à garder un commerce local fort tout en ne devant pas faire un don. La certitude de se voir rembourser sa souscription via une garantie sûre.
- Pour la commune, c'est la possibilité d'agir concrètement en faveur du commerce local sans devoir injecter un montant important cette année-ci et sans devoir recourir à l'emprunt coûtant des intérêts. C'est aussi la possibilité de soutenir un **projet citoyen** et **social** car nous renforçons le pouvoir d'achat des gerpinnois(e)s ainsi que la cohésion sociale.

Dès lors, notre question est la suivante : est-il possible de mettre sur pied rapidement un groupe de travail pour étudier cette proposition afin de venir au prochain conseil avec le point à l'ordre du jour et ce, afin d'apporter une réponse concrète, rapide et efficace à un besoin urgent : le soutien à nos commerçants ?

N.B. : Tableau indiquant par palier la récupération de la dotation

N.B.2.: Information à changer - "Participation en euros" - (case grisée)

Participation [€]	500,00
-------------------	--------

Cagnotte totale [€]	Part [%]	Retour en chèque[€]	Chèque pour tous [€]	Allocation finale [€]
110.000,00	0,45%	-	20,00	20,00
150.000,00	0,33%	133,33	20,00	153,33
200.000,00	0,25%	225,00	20,00	245,00
250.000,00	0,20%	280,00	20,00	300,00
300.000,00	0,17%	316,67	20,00	336,67
350.000,00	0,14%	342,86	20,00	362,86
400.000,00	0,13%	362,50	20,00	382,50
450.000,00	0,11%	377,78	20,00	397,78
500.000,00	0,10%	390,00	20,00	410,00

Il est décidé d'élargir la commission des subsides à MM. Marcellin MARCHAL et Julien MATAGNE.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE

=====